

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article autorise le Gouvernement à transposer, par voie d'ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Le délai d'habilitation proposé est de quatre mois.

Mais le 2° du I de l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a d'ores et déjà autorisé la transposition de cette directive par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois. Comme l'article 44 du projet de loi, cet article autorise également, à son VI, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation des dispositions liées à cette transposition aux caractéristiques et contraintes des collectivités d'outre-mer.

Il est donc proposé de supprimer cet article.